

Arrêt

n° 314 981 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DERHET *loco* Me M. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 septembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante »), pris en date du 27 mai 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bangangté et de religion catholique.

Vous avez quitté Cameroun le 25 juin 2021 en possession de votre passeport muni d'un visa de type C et vous êtes arrivée en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous et votre mari êtes mal perçus par votre belle famille et les personnes de votre quartier car vous réussissez à envoyer vos enfants étudier à l'étranger. Votre mari est victime d'un accident de moto le premier février 2021 et décède peu de temps après. Votre belle-famille vous demande de réaliser des rites de veuvage, notamment entretenir des relations sexuelles avec le frère de votre défunt mari. Vous refusez de vous soumettre à ces rites de veuvage. Vous vous rendez dans le village natal de votre mari pour assister à son enterrement, accompagnée de vos enfants, de vos proches et de votre belle famille. Étant, à présent, seule, vos enfants qui étudient en Belgique vous suggèrent de les rejoindre. Vous retournez donc à Douala pour préparer votre départ du Cameroun. Vous dites craindre votre belle-famille car ils vous ont proposé de faire des rites de veuvages que vous refusez. Vous ajoutez qu'ils ont toujours été mécontents de vous et de votre famille.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : 1. une copie de votre carte d'identité ; 2. une copie de la première page de votre passeport ; 3. une copie de votre acte de naissance ; 4. une copie de l'acte de naissance de votre mari ; 5. une copie du livret de famille ; 6. une copie de votre acte de mariage et 7. la copie de votre acte de naissance ».

3. La requête

3.1.1. Dans sa requête, la requérante invoque, dans un premier moyen, la violation :

« des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

3.1.2. La requérante invoque, dans un second moyen, la violation :

« des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil, « à titre principal de dire la demande recevable pour ensuite lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, [de lui accorder le bénéfice de] la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise ».

4. Remarque préalable

La requérante invoque dans ses deux moyens la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriades. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, les moyens en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition sont irrecevables.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.1.1. Elle met en avant, d'emblée, le caractère tardif de la demande de protection internationale déposée par la requérante, effectuée cinq mois après son arrivée en Belgique.

5.1.2. Elle souligne que la requérante n'a pas pu expliquer de manière convaincante les raisons de sa demande de protection internationale.

5.1.3. Elle estime que les déclarations de la requérante concernant les menaces liées à son refus de suivre les rites de veuvage sont trop vagues et incohérentes pour être crédibles. Elle ne fournit aucune précision sur les personnes impliquées ni sur les rituels en question. De plus, elle affirme n'avoir subi aucune menace physique ou verbale et a vécu au Cameroun sans problème pendant quatre mois après l'enterrement de son mari. Les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général affaiblissent encore davantage la crédibilité de son récit.

5.1.4. La partie défenderesse relève de surcroit que, lorsqu'elle est invitée à expliquer pourquoi elle a quitté son pays, la requérante évoque des raisons liées à sa maladie et à la demande de ses enfants, ce qui renforce l'idée qu'elle a quitté le Cameroun pour rejoindre ses enfants en Belgique plutôt que pour des raisons liées à des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves.

5.2. La requérante considère que la partie défenderesse refuse à tort de lui accorder la protection internationale. Elle base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. S'agissant de tardiveté de sa demande de protection internationale, elle explique que, désemparée après le décès de son époux et face aux menaces de sa belle-famille, ses enfants vivant en Belgique ont insisté pour qu'elle vienne les rejoindre afin de la protéger. Elle souligne que son âge, la douleur de la perte, et la présence de ses enfants l'ont poussée à prendre du temps avant de solliciter l'asile.

5.2.2. Quant au motif afférent aux rites de veuvage et aux menaces de sa belle-famille, elle insiste sur le fait que sa belle-famille ne l'a jamais acceptée et qu'elle a été victime de menaces, notamment après le décès de son mari. Elle détaille les rites de veuvage humiliants auxquels elle a refusé de se soumettre, et explique avoir quitté le village sous escorte pour sa sécurité. Elle rejette les accusations de propos vagues, en insistant sur les multiples événements de menaces et violences qu'elle a subis.

5.2.3. Enfin, la requérante affirme que sa maladie est un facteur secondaire, mais que c'est principalement la crainte pour sa vie qui l'a poussée à quitter le Cameroun. Elle soutient que rester seule dans sa maison la mettait en danger en raison des menaces de sa belle-famille.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.3. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, un requérant ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

5.4. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, la requérante affirme qu'elle craint sa belle-famille qui ne l'apprécie pas et qui souhaite qu'elle accomplisse les rites de veuvages suite au décès de son mari.

5.4.1. Le Conseil estime que les motifs qui sous-tendent la décision attaquée sont pertinents et corroborés par l'examen du dossier administratif. En ce qui concerne la requérante, celle-ci ne présente aucun argument convaincant dans son recours qui permettrait d'aboutir à une conclusion différente.

5.4.2. Ainsi, le Conseil observe que la requérante justifie le délai de cinq mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale par son besoin de se remettre de ses expériences traumatiques et par son âge avancé. Cependant, elle ne parvient pas à établir un lien convaincant entre ses craintes pour sa sécurité et la tardiveté de sa démarche. La partie défenderesse relève à juste titre que, si la menace était réelle et imminente, une demande de protection aurait été introduite plus promptement. Par ailleurs, le Conseil considère que le fait que les enfants de la requérante l'aient encouragée à venir en Belgique pour ne pas rester seule ne constitue pas une justification suffisante pour cette tardiveté d'introduction de la demande de protection.

5.4.3. Ainsi encore, le Conseil observe que, alors que la décision initiale souligne le manque de détails concrets sur les problèmes avec sa belle-famille, la requérante n'ayant pas donné notamment de détails sur la nature exacte des menaces ni sur les événements spécifiques qui auraient mené à son départ (elle n'a pas su identifier clairement les membres de sa belle-famille responsables des menaces ni préciser les rituels auxquels elle devait se soumettre), la requête présente soudainement des incidents spécifiques et graves en rapport avec les rites de veuvage et les conflits avec la belle-famille de la requérante. Force est d'observer que ces éléments qui apparaissent tardivement dans la procédure constituent des tentatives d'étoffer un dossier initialement faible, rendant les propos de la requérante potentiellement incohérents avec ses déclarations initiales. Il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de partager des informations importantes dès le début de la procédure. L'omission à divulguer des éléments importants au moment opportun peut remettre en question la crédibilité de ses allégations. Les autorités en charge de la protection internationale s'attendent à ce que les demandeurs fournissent tous les détails pertinents dès le début de la procédure pour une évaluation juste et complète.

En ce qui concerne la contradiction relevée dans le chef de la requérante quant à sa présence lors des funérailles ou du rituel funéraire, le Conseil observe que la requérante tente de dissiper les contradictions en distinguant sa participation aux funérailles de son absence au rituel funéraire. Toutefois, la partie défenderesse a bien souligné que ses déclarations initiales indiquaient qu'elle ne s'était pas rendue au village par crainte pour sa vie, puis qu'elle y était allée avec ses enfants. Cette incohérence n'est pas pleinement résolue par ses explications.

5.4.4. Ainsi enfin, le Conseil observe que lorsqu'elle est invitée à préciser les raisons de son départ, la requérante a évoqué la solitude, sa santé et le désir de rejoindre ses enfants. Ces motifs, bien que compréhensibles humainement, ne constituent pas des raisons de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne que bien qu'elle mentionne l'existence d'une vidéo montrant l'épisode conflictuel lors de l'enterrement de son mari, la requérante ne la présente pas à l'appui de sa demande. De même, aucun document officiel, plainte ou témoignage n'est soumis pour corroborer ses allégations.

Le Conseil souligne également que bien que la requérante évoque des tensions et des menaces mystiques de la part de sa belle-famille, elle ne présente que des exemples isolés, anciens, et insuffisants pour démontrer un niveau de persécution conforme aux exigences de la Convention de Genève. L'absence de problèmes concrets après son refus d'accomplir les rituels qui lui auraient été imposés et durant les mois suivant le décès de son mari affaiblit également l'idée d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

6. En définitive, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE